

République française

DEPARTEMENT DE L'AUDE - Commune de HOMPS

Séance du lundi 21 février 2022

Membres en exercice :
15

Date de la convocation: 01/02/2022

Présents : 14

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Béatrice BORT, en salle du Conseil Municipal

Votants: 15

Présents : Martial BESSIEUX, Béatrice BORT, Guy BOURDON, Anick COMBE, Dominique COMBE, Edith ESCOURROU, Virginie FONGARO, Anthony LOPEZ, Michel LOPEZ, Christine MOREL, Alexandre PACHOUTINSKY, Sylvain RIVIER, Chantal ROLLAND, Claude SANTORO

Secrétaire de séance:
Edith ESCOURROU

Représentés: Alda PENALA

Excusés:

Absents:

Objet: Participation SANTE - procédure Labellisation - DE_2022_795

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi N°2007-148 du 02/02/2007 de modernisation de la fonction publique (article 26 et 39)

Vu le décret N°2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB1220789C du 25/05/2012 relative aux participations des collectivités territoriales et leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à l'avis du Comité Technique une proposition de participation en matière de protection sociale

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la Loi N°83-634 du 13/07/1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent la participation des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs ou retraités, attestés par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par la loi, la commune ayant d'ores et déjà mis en place une convention de couvertureS ANTÉ et PREVOYANCE facultative avec la MNT.

Sont concernés par ce dispositif, les agents titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires de droit public sur emploi permanent de l'établissement, et les agents contractuels disposant d'un contrat de plus d'un an.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements d'organismes labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte dans la détermination du montant, la composition familiale.

En application des critères retenus, et selon la définition familiale retenue par la Caisse d'Allocation Familiales) le montant mensuel de la participation SANTÉ est fixé comme suite :

- Personne seule : 20 €
- Couple (critères CAF) : 25 €
- Par enfant à charge (critères CAF) : 5 €

Ayant ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré

PROPOSE la mise en oeuvre de la participation financière à la protection SANTÉ

PROPOSE le choix de la labellisation comme dispositif retenu pour la commune

PROPOSE les modalités financières de cette participation

PROPOSE que la participation soit versée directement à l'agent pour les contrats dont les organismes n'effectuent pas d'appel de cotisation

Pour: 15 Contre: 0 Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré Affichage le lundi 28 février 2022

Madame le Maire

Béatrice BORT

